

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de réhabilitation du bâtiment Pasteur –
campus Lyon Tech La Doua
sur la commune de Villeurbanne (métropole de Lyon)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00111

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 17/08/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 1^{er} juillet 2016, déposée par l'université de Lyon et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00111, relative au projet de réhabilitation du bâtiment Pasteur dans le cadre de l'opération Campus Lyon Tech - La Doua, sur la commune de Villeurbanne (métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 juillet 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 29 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la réhabilitation d'un bâtiment existant et en l'aménagement des abords extérieurs de ce bâtiment, avec intégration d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales ;
- qui constitue une composante et est indissociable du programme de travaux dit « opération Eco-campus - Lyon Tech », porté par l'université de Lyon et représentant environ 28 200 m² de surface de plancher ;

Considérant la localisation du bâtiment visé par le projet,

- en réhabilitation, au sein d'un secteur urbain dense ;
- en zone verte du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône et de la Saône ;
- non accolé aux installations classées pour la protection de l'environnement existantes sur le campus ;
- sans proximité directe avec les sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) ni avec les anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) repérés près du campus ;
- en dehors des secteurs à espèces floristiques remarquables, des milieux humides et des secteurs de contact avec les espèces faunistiques, repérés par l'étude d'impact du programme de travaux précité ;

Considérant que le programme de travaux auquel est lié le présent projet a déjà été soumis à étude d'impact, par décision n° 08214P864 du préfet de région, Autorité environnementale, en date du 29 septembre 2014 ;

Considérant que l'étude d'impact de ce programme de travaux a été réalisée et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 22 décembre 2014 ;

Considérant que, dans l'hypothèse d'une infiltration des eaux pluviales et non d'un rejet dans le réseau unitaire du campus, un porter à connaissance au dossier loi sur l'Eau sera effectué afin d'intégrer les ouvrages de gestion des eaux pluviales du bâtiment visé par le présent projet ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments précités et notamment de l'étude d'impact déjà réalisée pour le programme de travaux, ainsi que des connaissances disponibles à ce stade, le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de réhabilitation du bâtiment Pasteur, objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00111, n'est pas soumis à une nouvelle étude d'impact.**

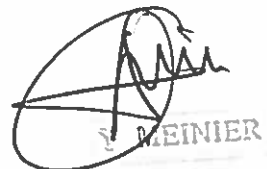
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par délégation,
Le chef de pôle adjoint Autorité environnementale



Voies et délais de recours

Eu égard à son objet et aux règles particulières prévues à l'article R. 122-3 (V) du code de l'environnement, une décision dispensant d'étude d'impact ne constitue pas en soi une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement).

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE, 5, Place Jules Ferry – 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire -voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon,
Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03